

**Recours introduit le 12 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République portugaise**

(Affaire C-52/08)

(2008/C 107/22)

*Langue de procédure: le portugais*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et P. Andrade, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

**Conclusions**

- Constaté qu'en ne transposant pas, en ce qui concerne l'accès à la profession de notaire, la directive 2005/36/CE <sup>(1)</sup> qui a abrogé et remplacé la directive 89/48/CEE <sup>(2)</sup>, la République portugaise manque aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2005/36/CE.
- Condamner République portugaise aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission estime que, en ne permettant pas aux notaires d'autres États membres d'exercer cette profession au Portugal, alors même qu'ils ont le droit de l'exercer dans un État membre dans lequel il s'agit d'une profession réglementée ou qu'ils l'ont exercée, dans les termes prévus, dans un État membre dans lequel il ne s'agit pas d'une profession réglementée, l'État portugais manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2005/36.

En tout état de cause, en exigeant des candidats à l'exercice de la profession de notaire d'avoir un mastère de droit délivré par une université portugaise ou une formation équivalente au regard de la loi portugaise, l'État portugais manque également aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 13 et 14 de ladite directive.

D'autre part, en exigeant des candidats à l'exercice de la profession de notaire d'avoir réussi des épreuves publiques destinées à tester leurs connaissances générales en droit avant de suivre le stage, l'État portugais manque également aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 14, paragraphe 3 et 3, sous h), de la directive 2005/36.

Ainsi, la Commission considère que l'État portugais n'a pas transposé la directive 2005/36 en ce qui concerne la profession de notaire.

<sup>(1)</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255, p. 22).

<sup>(2)</sup> JO L 19, p. 16.

**Recours introduit le 12 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**

(Affaire C-53/08)

(2008/C 107/23)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et H. Støvlbaek)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche

**Conclusions de la partie requérante**

- constater que, en exigeant, à l'article 6, paragraphe 1, du Notariatsordnung (règlement du notariat), la nationalité autrichienne pour l'accès à la profession de notaire, la République d'Autriche a violé les articles 43 et 45 CE;
- constater que, en ne transposant pas la directive 89/48/CE (ou la directive 2005/36/CE) s'agissant de la profession de notaire, la République d'Autriche a violé cette directive ainsi que les articles 43 et 45 CE;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission fait valoir que l'article 43 CE interdit toute discrimination fondée sur la nationalité, découlant de dispositions légales sous forme de restriction à la liberté d'établissement. Elle indique que, conformément à l'article 45, premier alinéa, CE, le chapitre relatif au droit d'établissement ne s'applique pas aux activités participant dans un État membre, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Au titre du Notariatsordnung (règlement du notariat), en Autriche seuls des ressortissants autrichiens peuvent devenir notaire. La Commission en déduit que les dispositions en cause constituent une discrimination fondée sur la nationalité et qu'elles violent la liberté d'établissement des ressortissants d'autres États membres en les empêchant d'exercer la profession de notaire.

Selon la Commission, les activités des notaires ne relèvent pas de l'exception visée à l'article 45 CE, de sorte que la liberté d'établissement s'applique à la profession de notaire.